

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 3 juin 2015
CIRCULATION
Interdiction de circulation chemin des Mignonades

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R1, R10, R44, R 225 et R 225-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment les articles 128 et 133 de ladite instruction,

Considérant qu'en raison des travaux sur le réseau assainissement chemin des Mignonades, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Le Maire de VIVIERS LES MONTAGNES (Tarn)

A R R E T E

Article 1 : **Du 3 juin 2015 et jusqu'à la fin des travaux**, la circulation sera interdite de 8 h à 18 h chemin des Mignonades.


Article 2 : L'accès des services de secours devra rester possible.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise réalisant les travaux qui s'engage à signaler cette interdiction de circulation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Viviers-lès-Montagnes. Une ampliation sera transmise à Madame Le Maire de Saïx.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Viviers-lès-Montagnes, et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Alain VEUILLET
